ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
17, 18 ET 19 JUILLET 2012,TORONTO (ONTARIO) Résolution n° 26/2012

TITRE:	Réforme du processus et de la politique d'ajouts aux réserves
OBJET:	Revendications et droits fonciers
PROPOSEUR(E):	Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Nelson Genaille, Chef, nation crie de Sapotaweyak, Man.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Selon l'article 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit à réparation, y compris pour « les terres, territoires et ressources ».

B. L'ajout de terres de réserve a eu des retombées parmi les Premières Nations sur le plan du développement économique et a stimulé la croissance économique au sein des communautés.

C. La Politique sur les ajouts aux réserves (AR) du gouvernement fédéral comporte de nombreux obstacles à la création de réserves qui contrecarrent la mise en œuvre des revendications et qui freinent le développement économique et social des Premières Nations.

D. Le gouvernement du Canada a pris conscience de la nécessité de modifier la Politique sur les ajouts aux réserves afin de la rendre plus efficace et plus transparente.

E. L'Accord politique conclu en novembre 2007 entre l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le gouvernement du Canada contient des dispositions particulières exigeant l'examen des politiques et pratiques liées aux ajouts aux réserves.

F. Le groupe de travail technique mixte (GTTM) APN-Canada qui a été mis sur pied à la fin de 2009 comprend des représentants de l'APN et du Canada ainsi que des représentants techniques des principales régions au Canada.

G. Le GTTM se réunit régulièrement pour examiner des questions relatives à la révision de la Politique sur les ajouts aux réserves :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

(i) Créer une nouvelle catégorie d'AR, intitulée « Arrêts du Tribunal », pour les propositions de terrains issues d'un arrêt positif du Tribunal des revendications particulières en vue de réacquérir ou remplacer un terrain visé par une revendication particulière;

(ii) Transformer et élargir l'approche « Ajouts communautaires » afin de s'assurer que les propositions sont évaluées en fonction de leur valeur; cela engage la responsabilité du Canada de justifier tout refus de mettre en œuvre une proposition;

(iii) Transformer la catégorie « Nouvelle réserve/Autre » en une nouvelle catégorie, « Obligations légales », afin de mettre en place une politique et un processus des AR plus transparents (p. ex. les AR des bandes sans assise territoriale ont rarement abouti).

H. En plus d'une politique des AR améliorée, le GTTM envisage une loi complémentaire qui :

(i) Étendrait les lois sur la mise en œuvre du règlement des revendications (*Claims Settlement Implementation Acts*), qui concernent les Premières Nations en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba, aux Premières Nations d'autres provinces et territoires;

(ii) Envisagerait d'autres modifications législatives pour rendre le processus d'AR plus efficace et plus transparent.

I. Le Comité des Chefs sur les revendications (CCR) continue d'assurer la surveillance et l'orientation du travail accompli par le GTTM.

J. Les Chefs en assemblée ont déjà adopté un ensemble de résolutions affirmant la nécessité de mettre en œuvre un processus d'ajouts aux réserves amélioré.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent la poursuite des travaux du groupe de travail technique mixte APN-Canada afin d'obtenir des modifications positives dans la politique et le processus d'ajouts aux réserves, notamment les suivantes, mais sans s'y limiter :

(i) La réforme de l'actuelle Politique des AR et du « Chapitre 10 » du *Guide de la gestion des terres* des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada afin de rendre la Politique et le processus plus efficaces et plus transparents;

(ii) Un processus d'AR révisé qui ferait en sorte que la mise en œuvre de toutes les ententes de règlement comportant des engagements d'AR aient préséance sur d'autre intérêts (ex. : perte de taxes municipales, etc.), qui préserverait l'honneur de la Couronne et respecterait le statut constitutionnel des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations;

(iii) L'examen conjoint d'une loi, conforme à la norme du consentement préalable donné librement en connaissance de cause, qui étendrait les modèles législatifs s'appliquant actuellement aux Premières Nations en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba aux Premières Nations d'autres provinces et territoires et qui comprendrait d'autres mesures législatives qui, soutenues par la Politique des AR révisée, rendrait le processus plus efficace et plus transparent.

2. Demandent au Comité des Chefs sur les revendications de présenter un rapport aux Chefs en assemblée dès que des progrès auront été accomplis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL